



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Construction d'un entrepôt sur la commune de Fontenay-le-Comte (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6154 relative à la construction d'un entrepôt sur la commune de Fontenay-le-Comte, déposée par monsieur Emmanuel BRAULT directeur des opérations et du développement de la société LEDUC LUBOT et considérée complète le 25 mai 2022 ;

Considérant la nature du projet qui consiste pour la société LEDUC LUBOT à créer un nouvel entrepôt logistique au sein de la zone d'activité économique (ZAE) Moulin Bertin sur la commune de Fontenay-le-Comte ;

Considérant que le projet, dont la surface de plancher et d'emprise au sol de la construction est d'un peu plus de 31 000 m², se situe sur un terrain de 10,1 hectares inscrit en zone 1AUe 5 (zone à vocation d'activités économiques, industrielles et artisanales) du plan local d'urbanisme (PLU) de Fontenay-le-Comte ;

Considérant que ce secteur n'est concerné par aucun inventaire ou mesure de protection réglementaire au titre d'intérêts écologiques ou paysagers, ni par un périmètre de protection d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que les limites du site Natura 2000 le plus proche à savoir la zone de protection spéciale FR5212011 et zone spéciale de conservation FR 5200656 du Marais poitevin se situent à 500 m à l'ouest du périmètre de projet ;

- Considérant que l'extension de 16,5 hectares de la ZAE du Moulin Bertin a fait l'objet d'un permis d'aménager et d'une étude d'impact en 2020, de nature à cerner les principaux enjeux liés à l'aménagement de cet espace dédié à l'activité économique ;
- Considérant que le terrain d'assiette du projet actuellement constitué de parcelles jusqu'à présent consacrées à la production de culture céréalière de plaine ne comporte aucune zone humide ni d'élément de patrimoine naturel particulier tel que des haies ;
- Considérant que du point de vue de la gestion des eaux usées, le site sera raccordé au réseau d'assainissement collectif et traité par la station d'épuration communale ;
- Considérant que le projet est soumis à permis de construire, dont la délivrance est subordonnée au respect du règlement de la zone du document d'urbanisme au sein de laquelle il prend place, notamment du point de vue des considérations architecturales et d'insertion paysagère ;
- Considérant que l'extension de la ZAE Moulin Bertin a fait l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau, conforme aux articles L. 214-1 à 214-6 du code de l'environnement ayant donné lieu à un récépissé de dépôt ;
- Considérant qu'au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), l'exploitation du site, du fait des activités projetées, relèvera du régime de l'enregistrement ; dont le dossier précisera les mesures destinées à prévenir les risques technologiques associés à l'exploitation de l'entrepôt logistique de manière complémentaire aux mesures déjà prévues et mises en œuvre dans le cadre de l'aménagement de la ZAE ;
- Considérant qu'en complément des dispositions prévues pour la gestion hydraulique dans le cadre de l'extension de la ZAE Moulin Bertin, du fait de la nature de l'activité industrielle, le dossier précise les dispositions propres au projet concernant la gestion de ses eaux pluviales, ainsi les eaux de voirie seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le bassin du site avant rejet selon un débit régulé dans le réseau et le bassin de la zone d'activité et qu'un bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie est prévu afin de maîtriser tout risque de pollution accidentelle, que pour s'assurer de l'absence de risques, de nuisances sonores pour le voisinage, liés au trafic journalier estimé à ce stade à 20 poids lourds et 50 véhicules légers, il est prévu une campagne d'évaluation des niveaux sonores ;
- Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un entrepôt sur la commune de Fontenay-le-Comte, est dispensé d'étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Emmanuel BRAULT directeur des opérations et du développement de la société LEDUC LUBOT et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr